



Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de Haute-vienne

Sécheresse : état de crise renforcée

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 novembre 2015 et du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2020 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne signé le 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis du comité « sécheresse » dans sa séance du 29 juillet 2020 ;

Considérant que la grande majorité des cours d'eau du département ont atteint leurs seuils de crise renforcée;

Considérant les observations du réseau ONDE qui relève plus de la moitié des cours d'eau inspectés en écoulement faible ;

Considérant la situation hydrogéologique observée en juillet, et notamment l'absence de recharge des eaux souterraines qui sont très majoritairement à des niveaux bas ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique et hydrogéologique normale rapidement ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénuries d'eau en limitant son emploi aux usages prioritaires ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue, et de renforcer l'interdiction de certains usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

arrête

Article 1er : Le département de la Haute-Vienne est reconnu en état de crise renforcée vis-à-vis de la situation d'étiage.

Article 2 : Sont interdits les usages de l'eau suivants sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne :

- l'arrosage des espaces publics ou privés tels que pelouses, terrains de sports de toutes natures, espaces verts, jardins d'agrément ou potagers, jardinières, balconnières ou bandes fleuries. L'arrosage demeure autorisé de 20h à 8h uniquement si l'eau est issue d'un système de récupération d'eau de pluie ;

- le lavage des véhicules publics ou privés, hors stations de lavage spécialisées avec circuit de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou transport de bétail) ou technique (bétonnière, ...) ;

- la vidange et le remplissage des piscines (hors remise à niveau) à usage privatif y compris les piscines gonflables ou démontables. Seul est autorisé le renouvellement d'eau pour des impératifs sanitaires des piscines ouvertes au public ;

- le lavage des trottoirs et voies publiques, hors impératifs sanitaires ;

- le lavage des terrasses, toitures, ou autres éléments immobiliers ;

- les prélèvements dans le milieu hydrographique (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des usages décrits à l'article 8. Les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles ainsi que ceux sur les plans d'eau à usage d'irrigation reconnus par l'administration en gestion déconnectée du réseau hydrographique sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h ;

- la manœuvre des vannes des seuils et barrages, à l'exception des barrages hydroélectriques EDF ;

- le remplissage et la vidange des plans d'eau, hors retenues hydroélectriques EDF.

- les pêches électriques à l'exception des pêches de sauvetage.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés sur une zone de répartition des eaux (ZRE) sont soumis au présent arrêté sauf si un arrêté spécifique sur la ZRE est applicable.

Article 4 : Dérogations

Sont exclus du champ d'application de l'arrêté préfectoral de restrictions :

- les usages prioritaires qui correspondent aux prélèvements destinés à la production en eau potable, à l'abreuvement des animaux et à la défense incendie ;
- les prélèvements dans le milieu naturel à usage industriel des installations classées pour la protection de l'environnement qui bénéficient de décisions préfectorales individuelles encadrant les consommations d'eau.

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT. Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et l'acceptation préalable d'une demande individuelle.

La demande doit comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée,
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- dans le cas d'un prélèvement d'eau sur le réseau d'alimentation d'eau potable, l'accord écrit du gestionnaire du réseau.

Ces informations devront être transmises au service police de l'eau à l'adresse suivante :

DDT de la Haute-Vienne

Service eau environnement forêt

Immeuble Pastel – 22 rue des pénitents blancs

87032 Limoges cedex

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

L'absence de réponse de l'administration dans un délai d'un mois à réception de la demande équivaut à un refus.

Article 5 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 6 : L'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction du 20 juillet 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Le présent arrêté est applicable dès sa publication et jusqu'au 1^{er} septembre 2020. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

Article 7 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 30 JUIL. 2020

Le préfet,

Seymour MORSY